

**FGTB**

**Bois - CP 125**

*Ensemble, on est plus forts*

**FGTBBOIS.BE**



**COMMERCE DU BOIS**

**Ouvriers**

**SALAIRES  
ET CONDITIONS  
DE TRAVAIL  
2021-2022**



*Commerce du bois*

SCP 125.03



Commerce du bois

---

SCP 125.03

# Quelles améliorations ?

## Pouvoir d'achat

- Augmentation de votre salaire de 0,4 % avec au minimum 6 centimes de plus par heure prestée.
- Prime corona de 125 €.
- Meilleur remboursement de vos frais de déplacements.

## Avantages sociaux - sécurité d'existence

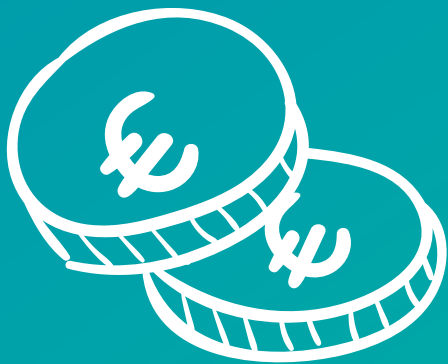
- Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence à 7 €/jour (à la place de 6,19 €/jour).
- Indemnité journalière en cas de chômage économique dès le 11<sup>e</sup> jour (au lieu du 13<sup>e</sup>).
- Prime d'ancienneté : 400 € après 25 ans de carrière et 800 € après de 35 ans (NOUVEAU !).

## Fins de carrières

Accès maximal aux RCC (prépension) et crédit-temps.

# Sommaire

- 5** Salaire et indemnités
- 11** Temps de travail
- 13** Fin de carrière
- 17** Avantages sociaux
- 23** Petit chômage
- 27** Autres
- 29** Engagez-vous !



Salaire  
et indemnités

---

# Salaires et indemnités

## **Votre salaire augmente. Combien ? Quand ?**

- Grâce au travail syndical, votre salaire augmente de 0,4 % à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021, avec au minimum 6 centimes de plus par heure prestée.
- Votre salaire est aussi indexé de 1,41 % à partir de janvier 2022.

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux barèmes minimaux du secteur. Si votre salaire est supérieur aux minima sectoriels, il doit aussi augmenter de 0,4 % (avec 6 centimes au minimum) et être indexé (+ 1,41 %).

**Une question sur votre fiche de paie ? Sur l'évolution des salaires ou sur l'index ? N'hésitez pas à consulter votre délégué, votre régionale FGTB Bois ou à visiter notre site [www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be).**

# Salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Catégories	Salaires
Non qualifiés 6 premiers mois	13,98 €
Non qualifiés après 6 mois	14,35 €
Spécialisés	14,54 €
Qualifiés	14,80 €
Surqualifiés	15,00 €
Ouvrier-transporteur routier	14,54 €
Prime R.G.P.T	0,58 €

## Indexation

Tous les salaires et la prime RGPT sont indexés 4 fois par an : **aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre**. Les salaires adaptés restent d'application durant tout le trimestre.

## Prime Corona

Vous avez droit à une prime corona de 125 € si vous avez été actif au sein du secteur entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 30 novembre 2021. Il est aussi nécessaire que vous ayez été en fonction au 30 novembre 2021.

Remarque importante : le montant est proratisé en fonction de votre temps de travail (exemple : pour un mi-temps, le montant sera divisé par deux) et des prestations que vous avez effectuées (sur base du nombre de jours que vous avez presté entre décembre 2020 et novembre 2021).

Cependant, plusieurs absences (congé, maladie, chômage...) sont assimilées et doivent donc être prises en compte.

Autre remarque importante : il s'agit d'un montant minimum. Votre employeur peut donc l'augmenter.

**Vous n'avez pas reçu votre prime Corona ? Vous voulez calculer son montant ? N'hésitez pas à consulter votre délégué, votre bureau régional FGTB Bois ou à visiter notre site internet [www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be).**

## Travaux d'imprégnation

Vous recevez un supplément de 0,17 €/heure pour les travaux d'imprégnation de bois effectués de manière mécanique ou manuelle.

## Travail en équipes

Les travailleurs occupés en équipes reçoivent un supplément de rémunération de 7 % des salaires conventionnels. Ce supplément s'ajoute à votre salaire. Ce supplément peut néanmoins être partiellement converti en réduction du temps de travail.

## Eco-chèques

Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année des éco-chèques sont attribués. Leur montant global est de 250 € par travailleur à temps plein. Ce montant est proportionnel à votre temps de travail (mi-temps = 125 €).



Certains jours d'absence sont assimilés à un jour de travail et entrent en ligne de compte pour le calcul des éco-chèques : vacances annuelles, congé de maternité, incapacité de travail ou encore chômage temporaire.

Ces éco-chèques peuvent être utilisés pour l'achat de produits et services écologiques tels que des ampoules économiques, des produits destinés à l'isolation des habitations, des vélos (ou des pièces), des titres de transports pour les transports en commun (pas d'abonnements), des piles rechargeables, des arbres et des plantes d'extérieur.

## Frais de transport

### Frais de déplacements

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de déplacements entre le domicile et le lieu du travail.

Cette règle est valable quel que soit le moyen de transport (public ou privé) et dès le 1<sup>er</sup> kilomètre.

A partir de décembre 2021, le remboursement de vos frais de déplacements est augmenté de 6,25 %. Vous trouverez ci-dessous la nouvelle formule.

#### **Remboursement mensuel**

85 % du prix de la carte de train mensuelle divisé par 0,77.

#### **Remboursement par semaine**

85 % du prix de la carte de train mensuelle divisé par  $0,77 * 3 / 13$ .

## Remboursement journalier

85 % du prix de la carte de train mensuelle  
divisé par  $0,77 * 3 / 65$ .

**Une question sur le remboursement de vos frais de déplacements ? N'hésitez pas à consulter votre délégué, votre bureau régional FGTB Bois ou à visiter notre site [www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be)**

## Autres frais de transport

- Lieu de travail (coupe de bois) à 1 km au moins du domicile de l'ouvrier : les frais de déplacement sont intégralement remboursés.
- L'ouvrier qui utilise son véhicule personnel pour ses déplacements du siège de l'entreprise au lieu de la coupe de bois : les frais de déplacement sont intégralement remboursés
- Indemnité-vélo dès le 1<sup>er</sup> kilomètre) : 0,24 € / km.



**N'hésitez pas à solliciter votre délégué ou votre section régionale pour contrôler vos frais de déplacements.**



Temps de travail

# Temps de travail

La règle de base dans le secteur est de travailler 38 heures/semaine durant 5 jours. Mais il existe aussi d'autres systèmes, comme par exemple :

- 39 heures par semaine avec 6 jours de repos compensatoire durant l'année ;
- 40 heures par semaine avec 12 jours de repos compensatoire durant l'année.

## Congé d'ancienneté

Les ouvriers comptant minimum 15 ans d'ancienneté dans le secteur bénéficient d'un jour de congé payé supplémentaire par an.

## Congé pour raisons impérieuses

Un jour de congé familial est payé par l'employeur en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du conjoint habitant sous le même toit que l'ouvrier.



Fin de carrière

---

# Fin de carrière

RCC	CONDITIONS PRINCIPALES
60 ans Carrière longue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2021 et le 30/06/2023</li><li>• Avoir 40 ans de carrière</li></ul>
60 ans Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2021 et le 30/06/2023</li><li>• 33 ans de carrière</li><li>• 20 ans en travail de nuit</li></ul>
60 ans Métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2021 et le 30/06/2023</li><li>• 35 ans de carrière</li><li>• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5 ans au cours des 10 dernières années ou durant 7 ans au cours des 15 dernières années.</li></ul>
58 ans Raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/01/2021 et le 30/06/2023</li><li>• 35 ans de carrière</li></ul>
62 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 62 ans entre le 01/01/2021 et le 30/06/2023</li><li>• Homme : 40 ans de carrière</li><li>• Femme : 37 ans en 2021, 38 ans en 2022, 39 ans en 2023</li></ul>

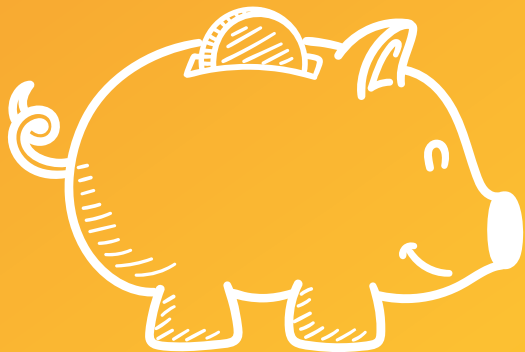
Crédit-temps emploi fin de carrière avec allocation ONEM	<p>1/5e et mi-temps - avoir 55 ans entre le 01/01/2021 et le 30/06/2023</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Métier lourd (25 ans de carrière)</li> <li>• Carrière longue (35 ans de carrière)</li> <li>• Entreprise en difficulté/ restructuration</li> </ul>
Crédit-temps emploi fin de carrière sans allocation ONEM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 50 ans entre le 01/01/2021 et le 30/06/2023</li> <li>• 28 ans de carrière</li> </ul>



**Contactez votre délégué ou votre section régionale pour réaliser une simulation.**







Avantages sociaux

# Avantages sociaux

Ces indemnités sont payées soit par la section régionale, soit par le Fonds sectoriel.

## Prime de fidélité (avantage social)

- Elle s'élève à 5,25 % du salaire annuel brut de l'année calendrier précédente (à 108 %) et elle est payée en décembre. Pour la recevoir, il faut être en service au 30 juin.
- En cas de licenciement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin (sauf pour motif grave) : 61,58 € (pour les paiements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022) par mois pendant la période mentionnée, pour autant que vous ayez été inscrit dans une entreprise du secteur durant toute l'année précédente. (Pas en cas de départ volontaire).
- Si vous êtes entré en service après le 1<sup>er</sup> janvier et l'êtes toujours au 30 novembre: 61,58 € (pour les paiements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022) par mois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.

La période de référence est calculée sur le salaire brut (à 108 %) du 1<sup>er</sup> juillet de l'année antérieure jusqu'au 30 juin de l'année de l'octroi.

## Prime syndicale

Si vous êtes affilié à une organisation syndicale, vous recevez une prime syndicale de 145 €. (Augmentation de 140 à 145 € à partir de 2022). Si votre année de travail n'est pas complète, votre prime syndicale s'élève à 12,08 € par mois presté (aussi pour RCC).

## Indemnité de sécurité d'existence complémentaire

L'indemnité s'élève à 7 € (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022) par jour et est octroyée :

- En cas de maladie : à partir du 26<sup>e</sup> jour et jusqu'au 261<sup>e</sup> jour.
- En cas d'accident de travail : à partir du 26<sup>e</sup> jour et jusqu'au 125<sup>e</sup> jour.
- En cas de chômage temporaire pour raisons économiques : à partir du 11<sup>e</sup> jour et jusqu'au 120<sup>e</sup> jour.
- **NOUVEAU ! En cas de chômage force majeure (Covid, par exemple) : dès le premier jour.**

## Indemnité en cas d'accident mortel du travail

Une indemnité de 3000 € (montant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021) est versée au conjoint(e) d'un ouvrier victime d'un accident de travail mortel.

## **Indemnité pour formation permanente**

- 0,80 € par jour presté (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019).
- 0,62 € par jour assimilé (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019).

Cette indemnité est payée en même temps que l'avantage social.

## **Prime d'ancienneté**

Un diplôme et une prime (non récurrente) de 400 € (à partir des versements effectués en 2022) sont octroyés aux travailleurs occupés pendant 25 ans ou plus dans une même entreprise.

Une nouvelle prime d'ancienneté (800 €) unique et non récurrente est introduite à partir de 35 ans d'ancienneté ou plus au sein de la même entreprise (à partir des paiements 2022).

## **Prime pour les nouveaux ouvriers ayant terminé une formation**

Une prime de 256 € (à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021) est attribuée aux ouvriers ayant suivi une formation de longue durée reconnue par le secteur. Après six mois d'occupation dans la même entreprise, une prime d'un montant identique est accordée.

## Formation professionnelle

Une prime est octroyée aux ouvriers et aux demandeurs d'emploi ayant terminé une formation de longue durée reconnue par le secteur et qui sont occupés dans une entreprise du secteur durant au moins six mois.

Cette prime s'élève à 256 € par tranche de 160 heures de formation. Elle est payée au stagiaire par le Fonds sectoriel pour des formations de minimum 160 heures.

Le montant de la prime s'élève à 768 € maximum par stagiaire.

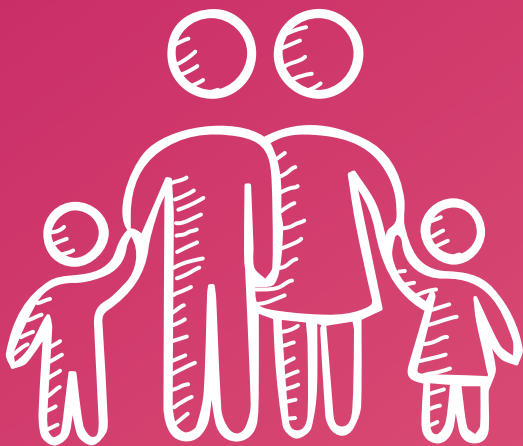
## Complément d'entreprise RCC

Tout travailleur prépensionné a droit à un « complément d'entreprise RCC mensuel forfaitaire de 120,48 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



**Si vous avez une question sur ces avantages, n'hésitez pas à contacter votre délégué ou votre section régionale.**





Petit chômage



# Petit chômage

Vous pouvez être absent du travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Ci-dessous les motifs les plus fréquents. Vous pouvez obtenir la liste complète auprès de votre délégué ou de section régionale.

Evènement	Nombre de jours
Mariage du travailleur.	2 jours (à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'évènement ou dans la semaine suivante).
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint(*), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
Congé de paternité ou congé de naissance pour le co-parent(**).	10 jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle.



<p>Adoption d'un enfant.</p>	<p>L'adoption d'un enfant mineur vous donne droit à un congé d'adoption de 6 semaines maximum (période de base).</p>
<p>Décès du conjoint ou du cohabitant légal(*) du salarié ou de son enfant.</p>	<p>10 jours. 3 jours sont à prendre entre la date du décès et celle des funérailles. 7 jours à prendre dans l'année qui suit le décès.</p>
<p>Décès du conjoint du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur.</p>	<p>3 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.</p>
<p>Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez le travailleur.</p>	<p>2 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.</p>
<p>Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez le travailleur.</p>	<p>Le jour des funérailles.</p>

Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou du conjoint(*), ou participation d'un enfant du travailleur, de son conjoint(*) à la fête de la "jeunesse laïque" là où elle est organisée.	Le jour de la cérémonie. Au cas où la cérémonie tombe un jour normal d'inactivité, un jour est octroyé dans la semaine de la cérémonie ou dans la semaine suivante.
Assesseur dans un bureau de vote.	Le temps nécessaire.
Participation à un jury ou convocation devant les tribunaux.	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

(\*) Les cohabitants sont assimilés aux époux, le cohabitant est tenu de transmettre les pièces justificatives à l'employeur.

(\*\*) A ne pas confondre avec le congé de maternité

(\*\*\*) Le beau-frère, la belle-soeur, le grand-père et la grand-mère du conjoint du travailleur sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père et à la grand-mère du travailleur.

**Attention ces jours de petit chômage exigent souvent certaines démarches administratives dont celle d'avertir l'employeur avant la prise de congé.**



Autres

# Autres

Les intérimaires sont embauchés après 6 mois (sauf lorsqu'ils remplacent des travailleurs fixes absents).



Engagez-vous !

# Engagez-vous !

## Devenir délégué ?

L'instauration d'une délégation syndicale est possible à partir de 30 travailleurs. Intéressé ? N'hésitez pas à vous manifester auprès de votre section régionale.



**Floreal**  
Holidays



Vacances pour tous  
dans les plus beaux coins  
de Belgique

**7 campings**  
**4 domaines**  
**de vacances**

Nature **Balades**  
Mer **Ardennes**

Camping **Vélo**

**Des lieux uniques**  
**Animation enfants**

**Terrains de sport**  
**Gastronomie**

**Aventure**  
**Délassément**

N'oubliez pas votre réduction!  
Affiliés Centrale Générale - FGTB:  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations:  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)

**PLUS D'INFOS ?**  
**WWW.FGTBBOIS.BE**

**FGTB**

**Bois - CP 125**

***Ensemble, on est plus forts***

**f CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB**

**@ FGTB\_CG**

